

**AVIS N° 28 / 95 du 4 octobre 1995**

---

N. Réf. : 10 / A / 96 / 023 / 17

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant le Service des Victimes de la Guerre du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier les articles 5 et 8, modifiée par les lois des 15 janvier 1990, 19 juillet 1991, 8 décembre 1992, 24 mai 1994, 21 décembre 1994 et 30 mars 1995;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 11 août 1995, reçue à la Commission le 18 août 1995;

Vu le rapport de M. C. VOET,

Emet, le 4 octobre 1995, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

-----

La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal autorisant le Service des Victimes de la Guerre du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

## **II. EXAMEN DU PROJET :**

-----

### **A. BASE LÉGALE DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION.**

La demande d'avis repose sur l'article 5, alinéa 1er (droit d'accès), et l'article 8 (utilisation du numéro d'identification) de la loi du 8 août 1983.

Ces articles sont rédigés comme suit :

Art. 5, alinéa 1er : "*Le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 ...*"

Art. 8, alinéa 1er : "*Après avis de la Commission de la protection de la vie privée visée à l'article 5, alinéa 2 et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine ...*"

Le Service des Victimes de la Guerre fait partie du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, et tombe donc sous le coup des articles précités.

### **B. JUSTIFICATION DU DROIT D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU NUMÉRO DU REGISTRE NATIONAL.**

**a)** Le Service des Victimes de la Guerre, qui fait partie du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, a différentes missions qui lui sont imposées par ou en vertu :

1. de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, telle que modifiée ultérieurement;
2. des lois coordonnées du 19 août 1921 relatives aux réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre 1914-1918, telles que modifiées ultérieurement;
3. de la loi du 6 juillet 1964, étendant l'application des lois relatives aux pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit, aux conséquences de certains faits survenus sur les territoires du Congo (Léopoldville), du Rwanda et du Burundi, telle que modifiée ultérieurement;

4. de la loi de base du 12 décembre 1969 créant une rente viagère en faveur des déportés de la guerre 1914-1918 et des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, telle que modifiée ultérieurement;
5. de la loi du 23 décembre 1970 créant de nouveaux avantages en faveur des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et de leurs ayants droit, telle que modifiée ultérieurement;
6. de la loi du 5 juillet 1971 accordant une rente aux pêcheurs marins ayant pratiqué la pêche maritime au départ de ports britanniques, français ou belges durant la guerre 1914-1918 et au départ de ports britanniques durant la guerre 1940-1945, telle que modifiée ultérieurement;
7. des lois et les arrêtés royaux relatifs aux statuts civils de reconnaissance nationale.

**b)** Le Service précité demande l'accès aux données énumérées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 précitée.

Le rapport au Roi présente plus précisément, en plusieurs paragraphes, la raison pour laquelle le droit d'accès et l'utilisation du numéro du Registre national sont demandés.

**c)** L'autorisation d'utiliser le numéro est également motivée par le fait que cette utilisation peut être utile pour les relations avec les administrations qui ont obtenu elles-mêmes cette autorisation (Administration des Pensions) et la Caisse nationale des Pensions de guerre. La Commission est d'avis que cette raison est suffisante et justifiée.

**d)** Conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983, l'article 4 du projet d'arrêté mentionne les limites de l'utilisation du numéro du Registre national. Il stipule que le numéro d'identification ne peut être utilisé à des fins de gestion interne que pour l'accomplissement des tâches imposées par l'article 1er, alinéa 3. En cas d'usage externe, le numéro d'identification ne peut être utilisé, dans le cadre des tâches devant être légalement accomplies, que dans les relations avec le titulaire du numéro (ou ses représentants légaux) ou avec les autorités publiques et organismes qui, en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983, ont eux-mêmes obtenu l'autorisation d'utiliser le numéro et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

### **C. DÉSIGNATION DES TITULAIRES.**

Selon le projet d'arrêté royal, l'accès aux données et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national sont accordés :

- au fonctionnaire dirigeant le Service des Victimes de la Guerre;
- aux fonctionnaires que le fonctionnaire dirigeant précité désigne nommément et par écrit à cet effet au sein de ses services, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs compétences respectives, à condition qu'ils soient revêtus d'un grade équivalent à ceux du niveau 1 des agents de l'Etat.

La Commission conseille d'établir annuellement la liste des fonctionnaires désignés et de la lui transmettre chaque année.

### **CONCLUSION :**

Sous réserve de la remarque formulée précédemment à propos de la liste annuelle à communiquer à la Commission, cette dernière estime pouvoir émettre un avis positif.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.